



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 15 août 2018)

Lieu : Rue des Tunnels

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

## **A r r ê t e : modifications**

### **Article premier.**

Le parcage des véhicules est payant, au prix de CHF 1.- l'heure du lundi au samedi, de 07h00 à 12h00, de 13h30 à 21h00. Libre les dimanches et jours fériés, sur l'ensemble des cases marquées sur la rue des Tunnels à Neuchâtel (signaux 4.20 O.S.R. : stationnement avec parcomètres collectifs, avec manchettes).

Gratuit pour les détenteurs de vignette de parcage des zones 4 et 12.

### **Art. 2.**

Le présent arrêté remplace l'arrêté concernant la circulation routière du 24.08.2015.

### **Art. 3.**

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service communal de la sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).

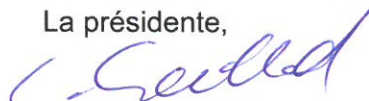
**Art. 4.**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.


Neuchâtel, le 15 août 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

  
Christine Gaillard

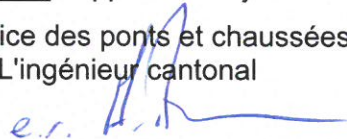
Le chancelier,

  
Rémy Voirol

Neuchâtel, - 4 SEP. 2018

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*